

**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL n°06/24**

L'an deux mille vingt-quatre et le six mars à quatorze heures trente, suite à une convocation en date du vingt-huit février deux mille vingt-quatre, les membres du Comité syndical du SCOT Plaine du Roussillon se sont réunis dans une salle de réunion de l'Agence d'urbanisme Catalane à Perpignan (9, Espace Méditerranée - 4<sup>ème</sup> étage), sous la présidence de Jean-Paul BILLES, Président de l'établissement public.

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 27 février 2024, le Comité syndical a été à nouveau convoqué ce jour et peut délibérer valablement sans condition de quorum (Article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Étaient présents (délégués titulaires et suppléants) :

Séverine ADROGUER-CASASAYAS, Rémy ATTARD, Jean-Paul BILLES, Marion BRAVO, Gilles FOXONET, Roger GARRIDO, Laurent GAUZE, Jacqueline IRLES, Guy LAFFORGUE, Maya LESNE, Christophe MANAS, Patrick PASCAL, Jean-Marc PUJOL et Jean VILA.

Absents ayant donné procuration :

Robert VILA à Jean-Paul BILLES.

Absents excusés (délégués titulaires et suppléants) :

Marc BENASSIS, Jean-Louis CHAMBON, Franck DADIES, Alain DOMENECH, Jean-Luc GAMEZ, Soraya LAUGARO, Stéphane LODA, Théophile MARTINEZ, Jacques PALACIN, Fernand ROIG, Michel THIRIET, Pascal TRAFI et Robert VILA.

Secrétaire de séance : Rémy ATTARD.

Nombre de membres en exercice : 45

Nombre de membres présents : 14

Séance sans condition de quorum.

Nombre de procurations : 1

Nombre de votants : 15

**Objet : Adoption du Règlement Budgétaire et Financier du Syndicat mixte.**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

**VU** la délibération n°17/23 du Comité syndical en date du 26 septembre 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

**CONSIDÉRANT** l'obligation d'élaborer un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) dans le cadre du passage à la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

La nomenclature M57 prévoit l'instauration d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) valable pour la durée de la mandature. Le projet de RBF joint en annexe permet de préciser les règles comptables et financières qui s'imposent au quotidien dans la préparation des actes administratifs, en l'adaptant au contexte du Syndicat mixte.

En tant que document de référence, il a pour principal objectif de renforcer la cohérence et l'harmonisation des pratiques de gestion. Le règlement assure la permanence des méthodes et la sécurisation des procédures.

Ce règlement pourra être actualisé en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires et pour tenir compte de la nécessaire adaptation des règles de gestion.

Le Président de séance propose au Comité syndical d'adopter à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 le règlement budgétaire et financier tel qu'annexé et présentant :

- Les règles relatives au budget,
- Les modalités d'exécution budgétaire,
- La gestion pluriannuelle des crédits,
- Les dépenses imprévues,
- La gestion du patrimoine.

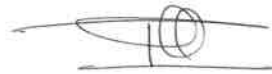
**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

**ADOpte** le règlement budgétaire et financier (RBF) annexé à la présente délibération ;  
**PRECISE** que ce document sera applicable du 1<sup>er</sup> janvier 2024 jusqu'à la fin de la mandature en cours.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus.

Pour extrait conforme,

**Le Président**



**Jean-Paul BILLES**



Certifiée exécutoire consécutivement à sa transmission en Préfecture, sa notification, sa publication le : **15 MARS 2024**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier.*

PRÉFECTURE  
PYRÉNÉES-ORIENTALES  
**15 MARS 2024**  
COURRIER